DISCLOSURE FRAMEWORK

REPONSE DE STET AU CADRE D'INFORMATION POUR LES INFRASTRUCTURES DE MARCHES FINANCIERS DU CSPR-OICV

Disclosure framework for financial market infrastructures

- 2025 -

RESPONDING INSTITUTION : STET, OPERATEUR DU SPIS CORE(FR)

JURISDICTION: BANQUE DE FRANCE

THE INFORMATION PROVIDED IN THIS DICLOSURE IS ACCURATE AS OF: JUNE 2025

THIS DISCLOSURE CAN ALSO BE FOUND AT: www.STET.EU.

FOR FURTHER INFORMATION, PLEASE CONTACT: CONTACT.STET@STET.EU

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

TABLE DES MATIERES

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

A. REGLES DE DIFFUSION

1. Description Générale

1.1 Services proposés

STET opère une plate-forme technique d'échange et de traitement de données dont elle est propriétaire (« CORE »). CORE(FR) est le système de paiement et de compensation via lequel sont échangés et compensés les ordres de paiement SEPA et MINOS.

En tant que Chambre de compensation, STET a trois objectifs principaux :

- traiter les transactions de manière sécurisée de bout en bout (depuis la banque émettrice vers la banque réceptrice) ;
- assurer l'irrévocabilité et la finalité des opérations ;
- garantir la résilience du système CORE.

Les activités de STET sont dédiées à servir les intérêts du groupement à l'origine de la société. Dans ce cadre, STET offre les services aux banques participantes au système CORE(FR) détaillés ci-dessous :

Services proposés par STET	Description du service
Gestion de l'infrastructure système	Afin de permettre le transport sécurisé de la banque émettrice vers la banque réceptrice, STET s'assure de la mise en place du matériel nécessaire au fonctionnement du système CORE. La société est en charge de : - l'installation de serveurs, répartis sur plusieurs sites, dans les locaux des Participants directs et de leur maintenance ; - la mise en place du réseau de transport des flux entre CORE et ces serveurs : o il s'agit de réseaux VPN opérés par des opérateurs télécom' pour CORE(FR) ; - la gestion de ces serveurs.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

Transport des opérations	STET gère le transport des opérations, depuis leur entrée dans le système CORE(FR) via une plateforme dédiée installée dans les locaux des Participants Directs (serveur communiquant avec CORE et destiné à revoir les informations transmises par CORE) jusqu'au règlement.
Compensation des opérations	STET calcule les soldes de compensation multilatéraux issus des ordres de paiement.
Contrôle de cohérence des opérations	STET effectue un certain nombre de contrôle sur les opérations une fois celles-ci entrées dans CORE : - contrôle des doublons ; - contrôle des dates de règlement demandées ; - contrôle des données de routage afin de s'assurer que le destinataire de l'opération est bien actif et se trouve bien en France ; -
Règlement sous TARGET2	STET réalise le règlement vers le système de règlement européen TARGET2.
Reporting sur les opérations	Plusieurs types de reporting sur les opérations sont réalisés par les équipes de STET à destination des Participants et du Surveillant. Par exemple : - quotidiens ; - mensuels ; - exceptionnels ; - sur les commissions cartes.

En sus des services ci-dessus concernant les opérations de compensation, STET assure les services suivants de sécurisation :

- garantie de la conformité aux standards législatifs en vigueur ;
- gestion du Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF) ;
- gestion des anomalies, des incidents et des crises susceptibles de survenir et d'impacter les opérations sur CORE.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

1.2 Cinématique des échanges sur CORE(FR)

Un flux d'opérations dans le système CORE(FR) suit les trois cycles suivants :

- un cycle de transmission,

Les Opérations d'un Participant sont transmises sous forme de remise à un serveur spécifique. Pour accéder à CORE(FR), chaque Participant direct utilise un serveur spécifique installé dans ses locaux.

Le serveur spécifique effectue des contrôles techniques sur la remise. Ces contrôles portent sur des aspects techniques, de sécurité ou d'unicité.

En cas d'anomalie détectée au cours de ces contrôles, la remise est rejetée dans son intégralité. Un Compte-Rendu d'Acquisition (CRA) informe le Participant de ce rejet.

En l'absence de non-conformité, la remise est alors transférée à CORE(FR). Un Compte-Rendu de Transmission (CRT) informe l'émetteur de la réception et de la sécurisation par CORE(FR), de la remise.

- un cycle de traitement,

CORE contrôle la remise et les opérations contenues dans la remise. Le Compte-Rendu Bancaire (CRB) rend compte des traitements effectués par le système CORE.

Les opérations acceptées sont ensuite mises à disposition des récepteurs.

- un cycle de réception,

Chaque Participant direct a l'obligation de demander la restitution des opérations qui lui sont destinées au travers d'une « demande de restitution » (mode PULL).

En complément, CORE pousse (mode PUSH), le cas échéant, les opérations non restituées si les règles définies par la Communauté d'Échange le prévoient.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

CORE constitue alors des remises en restitution et les transmet au serveur destinataire du Participant.

Le serveur destinataire du Participant prend en charge les remises en restitution CORE et transmet les Opérations aux interfaces bancaires destinataires.

Schéma présentant un flux complet d'opérations dans le système CORE(FR) :

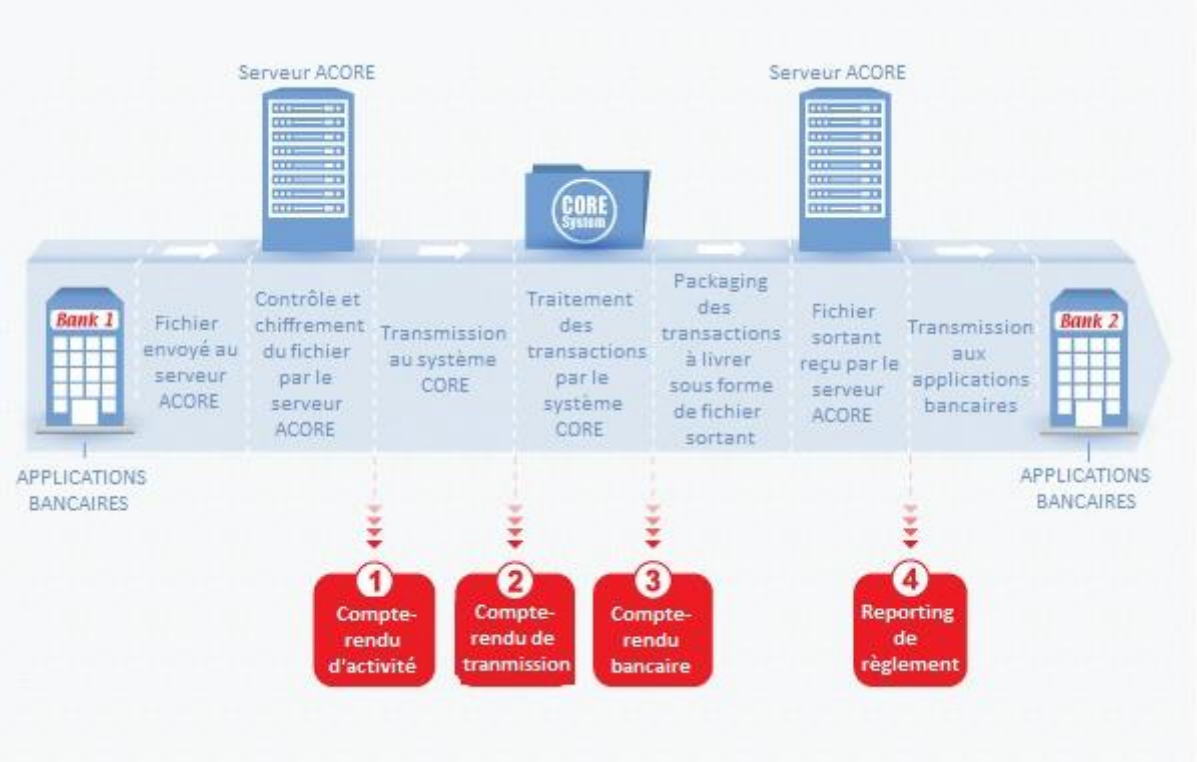

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

2. Chiffres clés

2.1 Données clés de la société STET

- Cadre juridique :

STET est une Société Anonyme (SA) régie par les dispositions légales applicables et les statuts de la société. La dénomination sociale de la société est STET SA. Elle est immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 480 140 417.

Le capital social de STET est fixé à la somme de 19 951 800 euros, divisé en 1 995 180 actions de 10€ de même catégorie.

La société STET opère les systèmes de paiement CORE(FR), SEPA(EU) et CORE(BE). Le présent document ne concerne que le système CORE(FR), identifié comme SPIS.

2.2 Statistiques du système CORE(FR)

Le détail des statistiques des opérations traitées par le système CORE(FR) pour l'année en cours est disponible sur le site internet de STET (https://www.stet.eu/) :

- Répartition en volume des différents types de transactions traitées par CORE(FR) ;
- Répartition en valeur des différents types de transactions traitées par CORE(FR) ;
- Montant en volume et capitaux des différents types d'opérations traitées par le système CORE(FR).

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

B. SYNTHESE DES CHANGEMENTS MAJEURS EFFECTUÉS DEPUIS LA DERNIÈRE MISE À JOUR

- Pas de changement majeur.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

C. DESCRIPTION PAR ARTICLE

ARTICLE 3 : SOLIDITE JURIDIQUE

Réponse de STET :

Le système CORE(FR) est soumis au droit français et aux dispositions de droit européen retranscrites en droit français, notamment :

- La Directive Finalité des Paiements du Parlement européen, retranscrite dans le Code Monétaire et Financier ;
- Les principes CPMI-IOSCO pour les infrastructures de marché financier ;
- La réglementation concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique :
    - Le règlement BCE/2014/28 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique ;
    - Le règlement BCE/2017/32 modifiant le règlement (UE) n°795/2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique ;
    - La décision BCE/2019/25 concernant la procédure et les conditions d'exercice par une autorité compétente de certains pouvoirs en matière de surveillance des systèmes de paiement d'importance systémique ;
    - La décision BCE/2017/35 concernant la méthode de calcul du montant des sanctions en cas de violation des exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique.

Le Contrat de Service (CS), la Convention de Système de Paiement (CSP) et la Convention de Garantie (CGa) ainsi que la Convention de système exogène STET-TARGET2 forment le corpus contractuel de CORE(FR). Ces contrats associés aux Statuts de la société STET et aux Règles Opérationnelles du système confèrent au système CORE(FR) une base juridique solide.

La documentation contractuelle a été élaborée et mise à jour en tenant compte des contraintes et exigences de ce système juridique et a été validée par l'ensemble des Participants au système.

Les documents contractuels mentionnés ci-dessus sont signés par les Participants directs, les engageant ainsi de fait à respecter les règles et procédures du système CORE(FR).

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

Les Participants indirects sont liés contractuellement aux Participants directs qui les représentent sur le système. Les Participants directs s'engagent en application de la CSP à assurer le respect des règles applicables par les Participants indirects qu'ils représentent.

Les documents contractuels dans leur version générique sont déposés par STET sur l'extranet documentaire à disposition des Participants afin d'être facilement accessibles.

Le système CORE(FR) a bien été notifié à la Commission Européenne lors de sa création comme système soumis au régime de la Directive Finalité des Paiements. Les prescriptions de la Directive Finalité des Paiements sont bien intégrées dans la documentation contractuelle.

Aucun risque de conflit d'ordre juridique n'a été identifié.

Des démarches de mises à jour régulières de la documentation contractuelle sont réalisées avec les Participants.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

Réponse de STET :

Les objectifs de STET sont formalisés :

- dans les statuts de la société, et dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration pour les objectifs de la société STET ;
- dans son Plan stratégique pour les objectifs stratégiques de la société ;
- dans son Business plan financiers pour ses objectifs financiers ;
- dans les Niveaux de Services en annexe du Contrat de Service pour les objectifs opérationnels du système CORE(FR).

Il s'agit pour STET, en tant qu'opérateur, de garantir l'efficacité et la fiabilité de CORE(FR) en tant que système de paiement, ainsi que la stabilité du marché financier.

La gouvernance de la société STET, en tant qu'opérateur du système CORE(FR), est organisée de la façon suivante :

- Les instances de décision,

STET dispose de deux instances de décision, le Conseil d'Administration et le Comité Clients. Cependant, les décisions du Comité Clients ne peuvent être prises que dans le cadre des orientations données par le Conseil d'Administration, qui est l'organe représentatif des actionnaires de STET.

- Le **Conseil d'Administration** a pour rôle la définition de la stratégie de la société et des lignes directrices d'évolution des prestations de STET. Il nomme le Directeur général qui s'assure de la bonne gestion opérationnelle de la société et rend compte au Conseil d'Administration. Le Règlement intérieur du Conseil d'Administration décrit en détail les missions du Conseil et de ses sous-comités, ses règles de fonctionnement, les règles de gestion des conflits d'intérêts, ainsi que la procédure d'évaluation de la performance du Conseil et de ses membres. Il est prévu la présence d'un à trois administrateurs indépendants au Conseil d'Administration afin de garantir l'intégrité et une combinaison appropriée de compétences techniques, de connaissances et d'expériences (le caractère

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

d'indépendance est analysé sur une base annuelle). Il est également prévu une présence maximale de six censeurs au Conseil d'Administration, dans l'objectif de fournir des opinions consultatives non contraignantes sur tout sujet soumis au Conseil d'Administration. Les autres membres du Conseil sont les représentants des actionnaires de la société.

- Le **Comité Clients** a pour rôle le suivi de la qualité et de la résilience de fonctionnement du système CORE(FR). Il suit également les évolutions du système et les propose en fonction des évolutions du marché dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration. Tous les Participants directs au système CORE(FR) ainsi que la Banque de France dans sa fonction de Surveillant sont représentés au sein du Comité Clients, facilitant ainsi la communication des décisions majeures et des principales évolutions aux parties prenantes du système CORE(FR).

- Les comités spécialisés,

Ils rendent compte au Conseil d'Administration ou au Comité Clients et assistent ces instances dans leur prise de décision.

- Rendant compte au Conseil d'Administration :
  - Le **Comité d'Audit et des Risques** (CAR) a un rôle consultatif auprès du Conseil et est chargé d'éclairer la Direction générale et le Conseil au sujet de la maîtrise des risques. Il est garant de la fiabilité, de l'efficacité et de l'indépendance des fonctions de contrôle de la société. Il s'assure également que les fonctions portant la gestion des risques chez STET disposent des ressources nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de gestion des risques. Il garantit également pour ces fonctions un accès au Conseil d'Administration en cas de besoin. Le CAR valide les évolutions du dispositif de gestion des risques de la société et en présente les principaux axes au Conseil d'Administration.
  - Le **Comité Financier** a un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration au sujet des questions de gestion financière. Il est le garant de la rigueur de la gestion financière de la société.
  - Le **Comité des Nominations et des Rémunérations** a un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration au sujet de la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

- Le **Comité de conformité aux réglementations** conseille le Conseil d'Administration sur l'ensemble des sujets relatifs à la conformité de STET aux réglementations.

- Rendant compte au Comité Clients :
  - Le **Comité de Coordination Opérationnelle (CCO)** a pour mission de suivre et surveiller le fonctionnement opérationnel du système CORE(FR) mais aussi de prévoir toutes les évolutions nécessaires.
  - Le **Comité de Coordination Technique (CCT)** a pour mission de suivre les évolutions décidées lors du Comité de Coordination Opérationnelle, les analyser et préparer leur mise en œuvre.
  - Le **Comité de Pilotage Autoprotection (CPA)** est en charge du suivi du Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF), et intervient dans le suivi des Participants directs et indirects, ainsi que dans le suivi de l'utilisation et du niveau du Fonds de Garantie Commun (FGC).

Le Conseil d'Administration approuve et surveille le dispositif de gestion des risques de STET qui bénéficie du support du CAR. L'approbation du Conseil d'Administration est requise pour les sujets suivants, avec validation des documents afférents :

- Le cadre général de gestion des risques ;
- Le Plan de Continuité d'Activité ;
- Le Plan de redressement et de fermeture ordonnée des activités ;
- La cartographie des grands risques ;
- La cartographie des risques de cyber-résilience ;
- La Stratégie de cyber-sécurité et de cyber-résilience.

Concernant les documents suivants exigés par SPIS :

- Risque de crédit et de liquidité : cf. détails aux Articles 6 et 8 ;
- Garanties : cf. détails à l'Article 7 ;
- Stratégie d'investissement : cf. détails à l'Article 14.

Cette gouvernance est décrite dans les textes encadrant le dispositif de gestion des risques de STET, notamment :

- la **Directive de gestion de risques** qui détaille le dispositif de gouvernance, d'organisation et de contrôle des risques mis en œuvre au sein de STET. Les rôles

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

et responsabilités des parties prenantes impliquées dans la gestion des risques sont notamment détaillés au sein de ce document.

- la **Politique de tolérance aux risques**. Celle-ci présente pour chaque famille de risques pertinents pour STET des indicateurs de suivi permettant au Conseil d'Administration de statuer sur son niveau de tolérance et d'appétit pour chacune des familles de risques au regard des contraintes réglementaires et des objectifs stratégiques qu'il souhaite donner à STET.

STET a adopté trois lignes de défense distinctes dans le cadre de la surveillance de la gestion des risques qui repose sur la Politique de Contrôle :

- Un premier niveau de contrôle qui est assuré par les fonctions opérationnelles et qui s'assure de façon constante du bon fonctionnement des procédures et de la maîtrise des opérations.
- Un second niveau de contrôle qui est piloté par le Contrôle Permanent et qui s'assure de façon permanente de la conformité, de la qualité et de la sécurité des opérations et des activités.
- Un troisième niveau de contrôle qui est assuré par le Contrôle Périodique, et qui repose sur la Charte d'Audit (conforme aux exigences de l'IIA).

Au regard de la taille de STET, le Conseil d'Administration a décidé de rassembler la seconde et la troisième ligne de défense sous la responsabilité du Département Audit et Risques. Ce dispositif a été validé par la Direction Générale, le Comité d'Audit et des Risques, ainsi que le Surveillant.

La gestion de crise est effectuée par les cellules de crise financière ou opérationnelle convoquées suivant le type d'incident survenant :

- La Cellule de Crise Financière est convoquée par la Cellule de Surveillance dans le cadre d'une crise financière survenant dans le système CORE(FR), causée par exemple par la survenance d'un risque de liquidité.
- La Cellule de Crise opérationnelle est convoquée par le gestionnaire des incidents dans le cadre d'un incident opérationnel impactant le système CORE(FR), causé par la survenance d'un risque opérationnel. La Cellule de Crise opérationnelle peut déclencher un plan de continuité d'activité (PCA) en cas de crise majeure.
- Un Comité de Direction regroupe les Directeurs de Département de STET. Il est présidé par le Directeur général.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

La gestion des risques propres aux Systèmes de règlement / compensation (risque de liquidité, de crédit ou risque de participation à plusieurs niveaux) dans le système CORE(FR) est spécifiquement assurée par le Comité de Pilotage Autoprotection (CPA), et par la Cellule de Surveillance, organe dédié à la surveillance du système, au suivi des opérations et au suivi du bon fonctionnement du MSF. Cette gestion des risques est formalisée dans la CGa.

Un Comité Stratégie de Cyber Sécurité a été mis en place pour répondre aux exigences du Règlement BCE/2017/32.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 5 : CADRE DE GESTION GLOBALE DES RISQUES

Réponse de STET :

Le dispositif de maîtrise des risques mis en place couvre les catégories de risques identifiés conformément au règlement BCE/2014/28 (modifié par le règlement BCE/2017/32) :

- les risques liés à la sécurité des systèmes d'information (risques de cyber sécurité) ;
- les risques projets ;
- les risques juridiques ;
- le risque de conformité ;
- les autres risques opérationnels ;
- les risques stratégiques et d'activités ;
- les risques systémiques et d'image ;
- ainsi que les risques du système CORE(FR), notamment les risques de liquidité, de crédit (chez les Participants), de règlement, et le risque de participation à plusieurs niveaux.

La gouvernance du dispositif de gestion des risques est assurée au travers d'une instance principale de décision : le Conseil d'Administration, appuyé dans ses missions par le Comité d'Audit et des Risques, le Comité Financier, le Comité de Conformité aux réglementations, et le Comité des nominations et des rémunérations.

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion des risques de STET (cf. Article 4 Gouvernance). Il est également prévu dans les missions du Conseil d'Administration que celui-ci dispose d'une pleine autorité sur les questions de contrôle interne et de gestion des risques au sein de la société.

En revanche, l'activité relative à CORE(FR) bénéficie d'une gouvernance spécifique dans la mesure où : le périmètre relatif à la qualité, la résilience et à la gestion de ses risques financiers (crédit, liquidité, participation à plusieurs niveaux) est sous la responsabilité du Comité Clients. Celui-ci est notamment constitué des Participants de STET via le Comité de Pilotage d'Autoprotection et les Comités de Coordination Opérationnelle et Technique.

La gouvernance du cadre de gestion des risques de STET est décrite dans la Directive de gestion de la société.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

En résumé :

- le **risque de liquidité** et de règlement dans le système CORE(FR) est surveillé et suivi dans le cadre du Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF), décrit et régi par la CGa[1]. Un dispositif d'incitation, sous forme de sanctions financières, est en place afin d'inciter contractuellement les Participants à gérer leurs opérations afin d'éviter de générer un risque de liquidité dans le système CORE(FR) ;
- les **autres risques** de STET sont suivis dans le cadre d'une cartographie des risques les recensant, à travers laquelle est structuré le dispositif de contrôle (plan annuel d'audit, plans de contrôles permanents et plans de traitement des risques). Cette cartographie est mise à jour annuellement en profondeur et trimestriellement pour des mises à jour partielles. La cartographie est liée aux scénarios de Plan de Continuité d'Activité et aux tests afférents, ainsi qu'au Business Impact Analysis.

Une attention particulière est portée aux risques de sécurité des systèmes d'information (SSI) et aux risques Projets.

Le dispositif de risques de STET est présenté à des entités externes :

- Comité Clients Compensation de la communauté française dans le cadre de la Résolution ;
- Comité Clients Compensation de la communauté belge représenté par le CEC (Centre d'échanges et de compensations) ;
- Surveillant Banque de France.

Pour assurer la continuité d'activité en cas de crise majeure, plusieurs plans ont été mis en place afin de répondre à des scénarios de survenance de risques opérationnels et de risques d'activité. Ils sont revus annuellement :

- le **Plan de Continuité d'Activité composé de plusieurs volets (IT, RH, locaux, cyber sécurité)**. Dans cette perspective, une analyse périodique des services, opérations et fournisseurs critiques est réalisée et un suivi des Plans de Continuité d'Activité (PCA) est effectué afin de garantir leur pertinence et leur efficacité en cas de déploiement. Ces plans sont suivis, testés et régulièrement mis à jour afin de garantir leur pertinence et leur efficacité en cas de déploiement ;
- le **Plan de Synchronisation des Échanges** ;

[1] Convention de Garantie

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

- le **Plan de redressement et de fermeture ordonnée**. Ce plan de redressement décrit : les scénarios extrêmes mais plausibles, les mesures préventives, les mesures de redressement, la gouvernance du plan ainsi que les mesures de fermeture de l'entreprise. Ce plan est revu annuellement, sous la responsabilité du Département Audit et Risques.

Une procédure de contingence est en place en cas de dysfonctionnement du processus de règlement entre STET en tant qu'opérateur de CORE(FR), la Banque de France teneur de compte et TARGET2. Cette procédure permet de gérer les risques que CORE(FR) fait courir à TARGET2 et inversement.

Cf. article 4 sur l'organisation du dispositif de contrôle interne de STET et de gestion des risques.

Deux cellules de Crise, la Cellule de Crise Opérationnelle (CCO) et la Cellule de Crise Financière (CCF), se déclenchent à la survenance d'un incident en fonction de la nature de celui-ci :

- La Cellule de Crise Opérationnelle se déclenche dès que possible après la survenance d'un incident opérationnel comme indiqué dans les Règles opérationnelles du système CORE(FR).
- La Cellule de Crise Financière se déclenche dans le cadre du MSF en cas de survenance d'un incident financier dans le système CORE(FR). Le séquencement des évènements en cas d'incidents financiers, ainsi que le rôle de la Cellule de Crise Financière dans ce cadre est détaillé dans les Règles Opérationnelles.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 6 : RISQUE DE CREDIT

Réponse de STET :

Le risque de crédit est le risque naissant d'une insolvabilité d'un ou plusieurs Participants et rendant impossible leur participation à l'échange, obligeant ainsi les autres Participants, ou des tiers, à mettre en œuvre des lignes de crédit pour suppléer à la défaillance.

La notion de **risque de crédit endogène** utilisée dans ce document correspond au risque afférent au système CORE(FR), naissant des modalités du système lui-même.

Le risque de crédit exogène est le risque chez les Participants (en-dehors du système CORE(FR)), c'est-à-dire celui que les Participants sont amenés à supporter dans le cadre de leurs activités d'échanges entre eux et vis-à-vis de leurs Participants indirects.

La conclusion générale sur l'application de cet article est que CORE(FR) n'est pas exposé à un risque de crédit endogène, c'est-à-dire naissant du système lui-même. Le risque de crédit prendrait forme dans le système de compensation si les procédures prévoyaient la possibilité pour un Participant en défaut de faire appel, ou de contraindre à faire appel, à des lignes de crédit auprès de la Banque de France ou d'une institution commerciale, que ces lignes soient sollicitées par l'Opérateur du système ou par ses Participants et ce, en vertu des règles du système.
Le constat est que le processus CORE(FR), en prévoyant la suspension d'un Participant en défaut et l'exclusion de ses opérations (avec comme conséquence la compensation partielle), puis sa défaillance en fin de journée s'il n'a pas rassemblé les liquidités pour le règlement (avec renvoi des opérations aux Participants) éteint de fait la naissance d'un possible engagement de crédit dans le cadre du système et élimine la matérialisation du risque de crédit endogène. Les opérations renvoyées par CORE(FR) aux Participants matérialisent non pas le risque qui serait généré par le système mais le risque chez le Participant. Le traitement de ces opérations est sous la responsabilité des Participants. L'analyse du risque de crédit a été formalisée au sein d'une note validée par les Participants.
Le risque de crédit est ainsi renvoyé à chacun des Participants qui doivent y pourvoir sur la base des mécanismes de maîtrise du risque qui leur sont propres.
Ainsi, le système, par ce principe d'exclusion, renvoie à chaque Participant non défaillant le soin de suppléer, par ses moyens propres, au Participant défaillant pour le paiement des créances

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

non réglées par ce dernier, i.e. de traiter son risque de crédit exogène. Le risque de crédit exogène ne concerne que les Participants et leurs clients.
De fait, les Conventions du système CORE ne prévoient aucun engagement de contrepartie financière entre STET et les Participants directs, ni entre les Participants directs eux-mêmes.

Le principe de suspension et d'exclusion jouant un rôle essentiel dans cette analyse, est testé deux fois par an afin de s'assurer que la procédure de gestion du défaut puis de la défaillance d'un Participant présente toutes les garanties de faisabilité technique nécessaires en cas de crise. Les résultats des derniers tests MSF (Mécanisme de Sécurisation Financière) réalisés ont été concluants.

Le **principe de suspension d'un Participant** défaillant et d'exclusion de ses opérations est complété par une procédure de renvoi des opérations. La procédure de détricotage doit permettre le traitement des flux par les Participants Directs à la suite du renvoi de ceux-ci par CORE(FR). Une note d'analyse a été réalisée dans le cadre du CFONB[2] précisant les règles de traitement harmonisées des opérations « détricotées » entre Participants dans le cas d'un renvoi.

[2] Comité français d'organisation et de normalisation bancaires

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 7 : GARANTIES

Réponse de STET :

Les seules garanties mobilisées par le système CORE(FR) sont les liquidités nécessaires au fonctionnement du mécanisme de sécurisation financière (MSF) : le fonds de garantie commun (FGC) et les garanties individuelles (GI).

Ces garanties sont uniquement en espèces réglées dans un compte Banque de France, propriété de la Banque de France, en monnaie de Banque Centrale.

Les garanties (Fonds commun et garanties individuelles) sont non risquées (espèces).

Dans ce cadre, STET réalise des tests réguliers pour s'assurer de l'effectivité des procédures internes permettant de mobiliser les ressources du fonds de garantie commun en cas de défaillance d'un Participant. Deux exercices annuels du Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF) sont réalisés. Chaque exercice donne lieu à une proposition de scénario de recette, soumis à la validation du Comité CPA. Le principe de tester le recours au FGC est du ressort du CPA, sur la base du scénario retenu. Sur les deux dernières années, le FGC a été testé deux fois. Ces exercices permettent d'éprouver significativement les procédures opérationnelles, externes et internes de STET. De plus, ils font l'objet d'un reporting au Conseil d'Administration via deux Comités : le Comité d'Audit et Risques, ainsi que le Comité de Conformité aux réglementations.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 8 : RISQUE DE LIQUIDITE

Réponse de STET :

Le système CORE(FR) ne traite que des paiements en Euros.

Les ressources liquides du système CORE(FR) sont constituées sous forme de garanties apportées par les Participants en monnaie de banque centrale, dans des comptes de la Banque de France mouvementés par STET.

Le niveau des ressources est dimensionné de façon à répondre aux scénarios de risque identifiés. Il n'y a pas d'autres ressources à disposition que les Garanties Individuelles en complément du Fonds de Garantie Commun (FGC).

Aucune règle de fonctionnement de CORE(FR) ne prévoit le recours à une ligne de crédit de la Banque de France.

Le risque de liquidité est traité par la Convention de Garantie (CGa) tripartite, signée par STET, chaque Participant direct et la Banque de France teneur de compte, via le Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF).

Celui-ci traite le scénario d'un risque de liquidité dans le système CORE(FR) causé par la défaillance d'un Participant direct. Il se fonde sur :

- des Garanties Mutualisées (FGC) et des Garanties Individuelles (GI) ;
- le dispositif de suspension du Participant et d'exclusion de la compensation du jour des opérations du ou des Participants directs en défaut puis en défaillance.

Les ressources du FGC et des GIs sont tenues dans les comptes de la Banque de France et sont en monnaie de banque centrale, à savoir en euros. Pour ces raisons, en cas de besoin, ces garanties sont immédiatement disponibles pour le règlement des obligations financières.

Des outils ont été mis en place pour une gestion efficace du risque de liquidité :

- Pour les Participants directs : STET a mis en place à leur attention plusieurs outils opérationnels et analytiques permettant une interaction avec TARGET2.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

- Pour l'Opérateur : ces mêmes outils sont utilisés pour identifier, mesurer et surveiller les flux de paiement de CORE(FR). Cette surveillance de la position de liquidité globale est réalisée en temps réel tout au long de la journée.

Dans le cadre de la prévention de la concentration des flux à l'heure de clôture, STET requiert que les Participants directs soumettent leurs instructions de paiement dans un délai minimum, et ce, chaque jour de règlement.

Les obligations financières des Participants sont dues dès lors que les positions nettes de règlement sont calculées. L'assurance que des liquidités suffisantes soient détenues à ce moment précis est garantie par le Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF).

Le Participant qui aurait recours au FGC serait dans l'obligation de procéder au remboursement correspondant. Dans le cas contraire, il serait considéré comme défaillant et les autres Participants directs devraient reconstituer leur propre part, dans le cas où elle aurait été utilisée.

Afin de ne pas avoir recours systématiquement à un appel à GI, un FGC a été mis en place afin de couvrir les montants débiteurs dans 80% des journées CORE(FR). Au regard de l'historique et de la probabilité d'occurrence du risque, le dimensionnement actuel du FGC et les appels à GI, mis en place en 2009, permettent de couvrir à 100% le cas d'un Participant Direct en défaut de liquidité.

La CGa a été modifiée en 2016 afin de disposer d'une version générique à laquelle vient s'ajouter trois avenants :

- Avenant 1 : introduction du principe des Garanties Individuelles (GI) visant à compléter le Mécanisme de Sécurisation constitué initialement du seul Fond de Garantie Commun (FGC).
- Avenant 2 : modification du Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF) afin d'assurer la conformité du Système de Paiement CORE(FR) à la nouvelle réglementation issue de l'entrée en vigueur du Règlement BCE n°795/2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique.
- Avenant 3 : cet avenant a pour objet d'assurer la conformité de la CGa à la décision du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne du 9 juin 2016 par laquelle le Conseil des gouverneurs a approuvé l'harmonisation de la rémunération

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

appliquée aux fonds de garantie des systèmes de paiement d'importance systémique détenus auprès de l'Eurosystème.

La CGa a été mise à jour en 2022 pour s'aligner sur les termes du nouveau système Target-RTGS.

Plusieurs cas de compensation partielle, différentielle ou réduite aux cartes, peuvent être réalisées en J en cas de défaut d'un ou plusieurs participants, afin de respecter l'obligation de règlement à la date de règlement prévue.

STET dispose d'outils en temps réel lui permettant de connaître à tout instant le montant des échanges de chaque Participant, leur solde et de surveiller le règlement de compensation. Le suivi et l'analyse du reporting sur le taux de couverture des soldes débiteurs par le FGC sont présentés trimestriellement au CPA.

Les appels à GI permettent d'alerter et de couvrir par anticipation dans la journée le risque de Liquidité pouvant apparaître lors du règlement, et permettent ainsi une meilleure gestion du risque de Liquidité.

Le MSF est testé deux fois par an au niveau organisationnel. Par ailleurs, STET réalise, a minima une fois par an, des stress tests sur la base de différents scénarios afin de déterminer le montant des ressources liquides nécessaires en cas de crise. La formalisation des résultats des stress tests est présentée en Comité d'Audit afin d'évaluer :

- dans quelle mesure l'exclusion d'un Participant direct peut entrainer l'exclusion d'un second Participant direct ;
- si les Participants directs sont en mesure de couvrir leur propre risque de liquidité en cas de survenance de l'un des scénarios.

Si des impacts négatifs potentiels sont mis en évidence, ces informations sont transmises par le Comité de Pilotage d'Autoprotection au Comité d'Audit et des Risques et au Comité Clients pour déterminer les actions à mettre en œuvre et ainsi revoir le MSF en conséquence. Les plans d'actions sont communiqués au Conseil d'Administration.

Dans le cadre de la CGa, STET a identifié des cas de défaut d'un Participant direct et les actions afférentes à mettre en œuvre. L'objectif de ces procédures est d'écarter la révocation ou le report des paiements. Les conditions de reconstitution du FGC sont également prévues dans la CGa.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 9 : REGLEMENT DEFINITIF

Réponse de STET :

Le modèle CORE(FR) est conçu pour que le règlement définitif ait lieu au plus tard à la fin de la journée de traitement correspondant à la date de règlement prévue. Ce principe est précisé contractuellement dans la Convention de Système de Paiement (CSP).

Afin de garantir ce principe, les Participants ne peuvent plus révoquer les ordres de paiement transmis au système CORE(FR) à partir de leur entrée dans le système (fixé au Compte-Rendu de Transmission, CRT, qui traduit le moment d'irrévocabilité) conformément à l'article 11 de la CSP. De plus, les ordres de paiement deviennent finaux à compter de la réception par STET de la notification de bonne fin du règlement par l'Agent de règlement via le système TARGET2.

Les principales règles suivantes sont prises en compte dans les processus et le système d'information :

- le désaccord d'un Participant ne peut pas suspendre le règlement (cf. Règles opérationnelles) ;
- le règlement est effectué à la date de règlement prévue (cf. Convention de Garantie et Règles opérationnelles) ;
- en cas de défaut d'un Participant, la compensation différentielle a lieu le même jour, la compensation différentielle comprenant les soldes d'un Participant provisoirement en défaut de liquidités.

Il existe quelques rares cas pour lesquels, STET, en tant qu'opérateur de CORE(FR), peut déroger au principe du règlement définitif à la date de règlement prévue :

- en cas de rejets techniques. Dans ce cas, les opérations rejetées sont renvoyées aux Participants ;
- en cas d'incident opérationnel ou technique ne permettant pas le règlement en J. Il est alors possible de réaliser une compensation anticipée, c'est-à-dire que les positions de fin de journée J-1 sont transmises à l'Agent de Règlement pour leur règlement en tant que soldes de compensation anticipées ;
- l'exclusion d'un Participant défaillant, entraînant le renvoi de ses opérations.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

Ces opérations de rejet d'opérations et de report de la compensation ne peuvent avoir lieu qu'entre le moment où les ordres de paiement sont introduits dans le système (i.e. transmission du CRT) et celui où ils deviennent irrévocables. Le renvoi des opérations non réglées se situe de fait après transmission du CRT et avant la fin de la journée de règlement retenue par le système avant constat de la défaillance.

Ces cas ne remettent pas en cause le respect par le système CORE(FR) du principe de règlement définitif au plus tard à la fin de la date de règlement prévue.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 10 : REGLEMENTS ESPECES

Réponse de STET :

Le Règlement définitif s'effectue en euros sur le compte de règlement en Banque de France de chaque Participant (Target-RTGS) et donc en Monnaie de Banque Centrale. De ce fait, il n'y pas d'obligations supplémentaires pour CORE(FR).

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 11 : PAIEMENT CONTRE PAIEMENT

Ce principe n’est pas applicable à CORE(FR).

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 12 : REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN PARTICIPANT

Réponse de STET :

Les règles et procédures définies pour CORE(FR) dans le cas de la défaillance d'un Participant sont régies par la Convention de Garantie pour la sécurisation du système de paiement CORE(FR), (CGa). Il s'agit d'une Convention tripartite, signée par les Participants, la Banque de France Teneur de compte et STET en tant qu'opérateur du système CORE(FR).

Le Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF), défini dans la CGa, permet de gérer le défaut et la défaillance d'un Participant :

- en faisant appel à des mécanismes de garanties : le FGC, puis les GI ;
- puis en suspendant le Participant en défaut, et en excluant ses opérations du calcul de la compensation en J ;
- en réalisant une compensation partielle avec N-1 Participant lors du déversement du règlement ;
- en réalisant une compensation différentielle en cas de retour à meilleure fortune du Participant en défaut avant la fin de journée Target-RTGS ou sinon une exclusion définitive de celui-ci en cas de défaillance avec un renvoi des opérations du Participant défaillant ;
- en réalisant une compensation réduite à tout ou partie des opérations cartes, en cas d'échec de la compensation partielle ou différentielle.

Si le FGC a fait l'objet d'une utilisation, il est reconstitué à son niveau initial par les Participants non défaillants dans les conditions prévues dans la CGa.

Le rôle de toutes les parties prenantes est défini dans le cadre de la CGa. Trois instances de gouvernance sont instituées afin d'assurer le bon fonctionnement du MSF et la bonne gestion d'un cas de défaut ou de défaillance d'un Participant :

- le Comité de Pilotage d'Autoprotection (CPA) ;
- la Cellule de Surveillance ;
- la Cellule de Crise Financière (CCF).

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

Le Mécanisme de Sécurisation mis en place au sein du système de paiement CORE(FR) obéit à des règles d'application strictes qui ne sont pas soumises au pouvoir discrétionnaire de la part des instances chargées de son suivi. Les procédures de défaut et de défaillance sont automatiques et systématiques, conformément à ce qui est défini dans la CGa.

Un exercice de test du Mécanisme de Sécurisation Financière (MSF) est réalisé deux fois par an incluant toutes les parties prenantes, notamment les Participants. À l'issue du test, des recommandations sont émises si nécessaires, permettant de réajuster les procédures. Le Comité Clients, le Comité d'Audit et des Risques et le Conseil d'Administration reçoivent une information sur les résultats des tests et les incidents significatifs.

STET réalise des animations régulières avec les Participants, notamment concernant le MSF.

Une description des procédures de gestion du défaut et de la défaillance d'un Participant, détaillant les principaux aspects du MSF, est publiée sur le site internet de STET.

Les modalités de suspension ou de résiliation de la participation ont été précisées dans le cadre de l'Avenant 4 à la CSP.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 13 : RISQUE D'ACTIVITE

Réponse de STET :

Un risque d'activité est défini comme toute détérioration potentielle de la position financière de la société en conséquence d'une baisse de ses recettes ou d'une hausse de ses dépenses, entrainant une perte devant être imputée sur les fonds propres.

Dans le cadre de la gestion du risque d'activité, STET a :

- adopté des scénarios de risque d'activité extrêmes ;
- mis en place des mesures de suivi et de contrôle de ces risques ;
- défini et mis en œuvre un plan de redressement et de fermeture ordonnée afin d'être en mesure de gérer la survenance d'un risque d'activité et garantir la continuité ou la fermeture en bon ordre des activités de la société afin d'éviter et d'empêcher toute survenance ou propagation de risque systémique vers ses clients et/ou les marchés financiers.

La Direction Financière suit le risque d'activité dans le cadre de sa fonction, elle élabore un budget annuel. Le business plan et le budget sont soumis au Comité Financier et au Conseil d'Administration.

La Direction financière suit également un indicateur *ad hoc* sur la couverture du risque d'activité : le ratio d'activité. Il permet de s'assurer que le montant des actifs nets liquides de la société est supérieur à 7 mois de charges d'exploitation courantes comme exigé par la réglementation SPIS. Cet indicateur est présenté :

- lors des Comités de Direction ;
- également, tous les trimestres en Comité Financier, Comité d'Audit et des Risques et Comité de Conformité SPIS.

Si le montant total des actifs nets liquides représente moins de sept mois de charges d'exploitation courantes, le Conseil d'Administration est alerté comme précisé dans le plan de redressement. Ce dernier jugera si la mise en œuvre de mesures spécifiques est nécessaire.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

Jusqu'à présent, STET a toujours été doté d'actifs nets liquides correspondant au moins à 7 mois de charges d'exploitation, ce qui permet à la société de fonctionner pendant 7 mois consécutifs en cas de survenance d'un risque d'activité.

Si ce montant des actifs nets liquides n'est pas suffisant pour couvrir les besoins en liquidité de la société, le plan de redressement de STET prévoit des mesures complémentaires d'alimentation de la trésorerie afin de permettre à la société de continuer ses activités.

Des mesures de recapitalisation sont détaillées dans le Plan de redressement et de fermeture ordonnée de STET.

STET détient des actifs nets liquides sous forme de liquidités sur des comptes bancaires et des comptes à terme. De plus, afin de limiter les risques, STET a recours à diverses banques pour héberger les comptes de dépôt et les comptes à terme.

STET fait la distinction entre :

- les ressources nécessaires pour couvrir le risque d'activité (via les actionnaires) ;

et

- les ressources nécessaires pour couvrir les risques financiers résultant du paiement, de la compensation et du règlement (via les Participants).

STET dispose d'un Plan de redressement et de fermeture ordonnée, revu annuellement, sous la responsabilité du Département Audit et Risques. Il est à noter que le Conseil d'Administration est la seule autorité compétente pour déclencher le plan de redressement.

Par ailleurs, STET met en œuvre l'ensemble des outils de gestion nécessaires au pilotage de son activité (tableau de flux de trésorerie, calcul des résultats, suivi des coûts, etc.) lui permettant de surveiller et mettre sous contrôle le risque d'activité.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 14 : RISQUES DE CONSERVATION ET D'INVESTISSEMENT

Réponse de STET :

Une séparation stricte existe entre les actifs de STET et ceux des Participants :

- STET n'est pas habilitée à investir les garanties déposées par les Participants dans le cadre du MSF. Ces garanties sont déposées, en espèces, sur des comptes ouverts au nom de la Banque de France dans les livres de la Banque de France ;
- les actifs de STET ne sont pas mobilisables dans le cadre du mécanisme de compensation. Les actifs de STET sont utilisables seulement dans le cadre de son exploitation.

Les actifs de STET sont actuellement investis sur des comptes à terme rémunérés (blocage des fonds sur du court terme). Ils sont répartis dans plusieurs établissements bancaires pour limiter les risques. Le déblocage de ces placements peut être réalisé rapidement, conformément aux exigences du Plan de Redressement et du Plan de Fermeture ordonnée.

Une procédure de placement détaillant la stratégie d'investissement de la société est mise en œuvre chez STET. Sous la responsabilité de la Direction financière, cette procédure est validée en Comité Financier dans le cadre de sa revue annuelle.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 15 : RISQUE OPERATIONNEL

Réponse de STET :

Parmi les risques opérationnels identifiés pour la société, STET distingue :

- les risques de cyber sécurité qui sont traités spécifiquement en respectant la démarche ISO 27001 et dans le cadre du SMSI (Système de Management de la Sécurité de l'Information). Cette gestion des risques est intégrée au plan de contrôle du Contrôle Permanent ;
- la cartographie des risques de STET, englobant notamment les risques de cyber sécurité. Ces risques sont validés par les directeurs des différents départements de STET, puis par le Comité d'Audit et des Risques. La cartographie consolidée des risque est gérée par le Contrôle Permanent.

Tous ces types de risques font l'objet d'un relevé et d'un suivi détaillé au sein de deux cartographies distinctes : cartographie des risques et cartographie des risques SSI. Une revue de l'analyse de ces risques est réalisée annuellement en profondeur et trimestriellement pour des mises à jour partielles. La cartographie des risques Cyber alimente la cartographie consolidée des risques.

Ces cartographies des risques structurent le dispositif de contrôle des risques opérationnels de STET, à savoir :

- les Plans de Traitement des Risques ;
- le Plan d'audit interne ;
- les Plans de contrôle permanent.

Les cartographies sont étroitement liées aux scénarios de Plan de Continuité d'Activité (dont les tests afférents) et au Business Impact Analysis (BIA).

Ce dispositif de gestion des risques opérationnel est formalisé dans un corpus documentaire, revu *a minima* annuellement. Les principaux documents de ce corpus sont :

- la Directive de gestion des risques ;
- la Politique de Contrôle Permanent ;
- la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI).

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

La gestion du risque opérationnel implique un suivi constant et régulier au regard :

- des tests opérationnels ;
- du contrôle du risque opérationnel ;
- du Contrôle Permanent ;
- du contrôle de la sécurité de l'information ;
- de l'audit opérationnel ;
- de l'audit technique de la sécurité des systèmes d'information.

La sécurité de l'information et la sécurité physique ont fait l'objet d'évaluations en 2019 au titre des CROE (*Cyber Resilience Oversight Expectations*), référentiel connexe de la réglementation SPIS révisée en 2017 (cf. Article 15(4)a). CORE(FR), en tant que système, s'inscrit dans les pratiques du marché.

Le Département Audit et Risques est en charge du suivi de tout évènement important ou changement majeur.

Les différentes fonctions en charge de la gestion des risques au sein de la société présentent régulièrement leurs actions et résultats au Comité d'Audit et des Risques (CAR) et de manière plus synthétique au Conseil d'Administration.

De plus, le dispositif de gestion des risques est présenté à des entités externes, tels que le Comité Clients Compensation de la communauté française, le Comité Clients Compensation de la communauté belge (représenté par le CEC) et le Surveillant (Banque de France) notamment. L'objectif est d'associer l'écosystème à la gestion des risques de STET.

Les risques d'écosystème sont analysés au travers des instances de gouvernance en place, et par les groupes de travail de la place auxquels STET participe. Citons à titre d'exemples le Groupe de Place Robustesse animé par la Banque de France, les réunions d'échange avec la Banque Centrale Européenne et le CLUSIF.

Par ailleurs, STET a mis en place des procédures de gestion afin de mettre sous contrôle :

- les risques auxquels STET est exposé par ses Participants ;
- les risques auxquels STET est exposé par ses fournisseurs critiques ;
- les risques auxquels STET est exposé par Target-RTGS ;
- les risques auxquels STET expose Target-RTGS.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

En cas d'incident opérationnel ou relatif à la cyber sécurité, STET dispose d'un processus de gestion des incidents formalisé, documenté et éprouvé.

En cas de crise majeure, STET dispose de plans lui permettant d'assurer la continuité de ses activités :

- un Plan de Continuité d'activité (PCA) en cas d'indisponibilité des locaux, des ressources ou du SI ;
- un Plan de Synchronisation des Echanges (PSE) visant à permettre une bascule inter-sites et resynchroniser CORE avec les Participants.

Ces plans sont conçus selon les principes usuels de la haute disponibilité et de continuité métier. Ils sont revus et testés annuellement.

De plus, STET gère les Niveaux de services du système, veille à ses capacités d'évolution, et applique des politiques précises de sécurité définies contractuellement.

Le Contrôle Périodique, qui porte la fonction d'audit interne de la société, peut être amené à intervenir ou piloter des audits dans le cadre du Plan d'Audit de la société validé par le Comité d'Audit et des Risques et le Conseil d'Administration.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 16 : CRITERES D'ACCES ET DE PARTICIPATION

Réponse de STET :

Il y a actuellement 10 Participants directs au système de paiement CORE(FR). Aucune nouvelle demande d'adhésion n'a été formulée récemment.

Les adhésions de Participants indirects, quant à elles, sont sujettes à des évolutions fréquentes.

Les critères d'accès et de participation au système CORE(FR) sont définis dans la CSP et le Contrat de Service (pour les aspects opérationnels) sur la base de considérations de sécurité, d'efficacité et de stabilité financière.

STET réalise une révision annuelle de la conformité de certains critères d'accès des Participants directs, tels que les seuils de représentation.

Ces critères d'accès sont publiés sur le site internet de STET et sont conformes à la réglementation. Ils sont revus par le Surveillant.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 17 : DISPOSITIFS A PLUSIEURS NIVEAUX DE PARTICIPATION

Réponse de STET :

Les établissements bancaires qui souhaitent participer de manière indirecte au système CORE(FR) en faisant traiter leurs flux par un ou plusieurs Participants Directs sont qualifiés de « Participants indirects ». Ces deux niveaux de participation, directe et indirecte, composent le dispositif du système CORE(FR).

Les risques relatifs aux Participants indirects sont traités au niveau des Participants directs. Le Participant direct afférent s'engage à garantir la solvabilité et la liquidité des Participants indirects dont il a la responsabilité. Il se porte fort de l'exécution de leurs obligations.

Cependant, afin de s'assurer de la correcte mise sous contrôle des risques des Participants directs et indirects, STET a défini des limites et a mis en place un dispositif de surveillance permettant de déclencher des alertes si le seuil de tolérance de STET envers les risques liés au dispositif à plusieurs niveaux de participation du système CORE(FR) est atteint.

STET a décrit ce dispositif dans deux procédures de suivi de la participation au système CORE(FR), actuellement en cours de mise à jour :

- une procédure de suivi de la participation directe ;
- une procédure de suivi de la participation indirecte.

Dans le cadre de ces procédures, STET a mis en place un suivi des ratios de concentration des flux :

- des Participants directs à partir des données issues du suivi des soldes de règlement quotidien effectué par le Pilotage bancaire de STET ;
- des Participants indirects à partir de données statistiques connues de STET et validées par les Participants Directs.

Ces ratios permettent un suivi du niveau de risque du dispositif de participation à plusieurs niveaux. Ces ratios permettent également à STET d'identifier et de surveiller les Participants indirects clés. Le suivi de ces ratios est réalisé annuellement et présenté au Comité d'Audit et des Risques et au Comité de conformité aux réglementations.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

Chaque Participant direct doit donc soumettre les données suivantes pour chaque Participant indirect, l'ensemble des Participants indirects et lui-même :

- la somme totale des paiements ;
- la somme totale des volumes ;
- le pourcentage des paiements du Participant indirect par rapport aux paiements total du Participant direct ;
- le pourcentage des volumes du Participant indirect par rapport au volume total du Participant direct ;
- des données facultatives supplémentaires peuvent également être fournies avec une ventilation des débits / crédits et des volumes envoyés / reçus, pour une analyse plus fine.

Afin de compléter ce dispositif de surveillance de la participation à plusieurs niveaux, le Responsable du Plan de continuité d'activité de STET réalise régulièrement une synthèse sur les PCA des Participants directs pour s'assurer que leur dispositif de gestion de crise et de continuité d'activité est optimal. En effet, les Participants directs supportent les impacts de la survenance d'un risque opérationnel chez un de leurs Participants indirects. Le Participant direct doit donc disposer d'une organisation et de procédures lui permettant de faire face à ce risque et de gérer ses impacts afin que ceux-ci n'affectent pas CORE(FR). STET s'assure que c'est effectivement le cas à partir d'un questionnaire transmis aux Participants directs sur leur PCA.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 18 : EFFICIENCE ET EFFICACITE

Réponse de STET :

STET prend en compte les besoins de ses Participants et du marché, grâce au Comité Clients Compensation de la communauté française et ses sous-comités. L'une des missions du Comité Clients est la mise en adéquation des services fournis par STET au marché et aux besoins des Participants. Ce Comité Clients décide ainsi de mettre à l'ordre du jour les évolutions qu'il estime souhaitables en fonction des besoins des Participants. Les évolutions de marché sont partagées lors de ces Comités et les plans d'actions sont validés par le Comité Clients et ses sous-comités :

- le Comité de Coordination Opérationnel (CCO) ;
- le Comité de Coordination Technique (CCT).

Les objectifs et niveaux de services de STET sont définis contractuellement dans les Service Level Agreement (SLA). Les indicateurs et seuils minimum requis des niveaux de services STET sont référencés dans le Contrat de Service.

La revue de l'atteinte de ces objectifs par STET en tant qu'opérateur du système CORE(FR), et des niveaux de services est réalisée dans le cadre du Comité Clients. Objectifs et niveaux sont analysés en séance, lors de la tenue des comités.

Les informations relatives à certains risques, au respect des niveaux de service et aux évolutions du système d'information (métiers et réglementaires) sont communiquées :

- d'une part au Comité Clients ;
- d'autre part au Comité d'Audit et des Risques et au Comité conformité aux réglementations.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 19 : PROCEDURES ET NORMES DE COMMUNICATION

Réponse de STET :

CORE(FR) est adapté au marché en permettant à ses Participants de traiter à la fois des opérations en normes nationales et en normes internationales.

Selon les instruments de paiement, les formats de message utilisés par CORE(FR) sont de deux types, le format SEPA et le format MINOS :

- le format SEPA est un format international utilisé par les Participants Directs et plusieurs CSM (Clearing and Settlement Mechanism) ;
- le format MINOS est un format spécifique pour les opérations franco-françaises telles que les cartes, les images chèques, Lettre de Change Relevé (LCR), etc.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

ARTICLE 20 : COMMUNICATION DES REGLES, PROCEDURES CLES ET DONNEES DE MARCHE

Réponse de STET :

Les règles de fonctionnement de STET sont définies dans les contrats et conventions signés entre STET et les Participants : Contrat de Service, Convention de système de paiement, Convention de Garantie, ainsi que dans les procédures annexées aux contrats et les Règles Opérationnelles. Ces documents sont aussi disponibles sur l'extranet sécurisé accessible aux Participants. La forme contractuelle de ces documents assure leur clarté, leur disponibilité et leur exhaustivité.

Cette documentation décrit le système, son fonctionnement, son design ainsi que les obligations et les droits de chaque partie prenante au système : STET, les Participants et la Banque de France (dans ses fonctions de Surveillant, de Teneur de Compte et de Participant).

STET réalise des animations régulières avec les Participants sur des thématiques diverses, telles que l'évolution du système d'information (CORE) ou les évolutions réglementaires.

La tarification et la facturation des services de STET sont régies par la grille tarifaire et par l'Annexe D du Contrat de Service, qui donne une description des services facturés par l'opérateur, et signés entre chaque Participant et STET.

Par ailleurs, STET publie les informations suivantes sur son site internet, à destination du public :

- la description des services et solutions de paiement proposées par STET ;
- les chiffres clés de la société ;
- l'actionnariat et la liste des membres du Conseil d'Administration de la société STET ;
- la documentation relative à la conformité de STET aux diverses règlementations auxquelles l'opérateur est soumis de par ses opérations ;
- la stratégie de gestion des risques adoptée par STET et la présentation des principaux éléments du dispositif ;
- les actualités de la société.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

La tarification de CORE(FR) est également publiée sur le site internet de STET dans le cadre de la mise en conformité aux règlements BCE/2014/28 et BCE/2017/32. La communication des règles, procédures clés et données de marché dont la liste des tarifs sont disponibles sur le site internet de STET.

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited

D. ANNEXE : LISTE DES DOCUMENTS ADDITIONNELS DISPONIBLES

Les informations répertoriées ci-dessous sont disponibles sur le site Internet de STET (https://www.stet.eu/) via le bandeau de sommaire reprenant les diverses thématiques traitées :

- STET :
  - Composition du Conseil d'Administration ;
  - Chiffres clés de la société ;
- Description des solutions de paiement proposées par STET ;
- Conformité : SPIS, PCI DSS ;
- Gestion des risques : continuité d'activité, sécurité, MSF ;
- Système de paiement CORE :
  - Critères d'accès et de participation au système CORE(FR), et règles et procédures clés de CORE(FR) ;
  - Mécanisme de Sécurisation Financière du système CORE(FR) ;
  - Grille tarifaire du système CORE(FR) ;
  - Statistiques relatives à CORE(FR).

©STET - PUBLIC - Any use or copy without STET authorization is prohibited